



Séance publique n° 13  
du 12 novembre 2008

**Présents :**

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;  
MM. Robert MEUREAU, Vincent MIGNOLET, Hervé RIGOT, Melle Stéphanie KIPROSKI et Mme Martine DUMONT, Echevins ;  
M. Francis TIHON, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE, MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, ~~Mario-Noëlle COFFIN-MOTTARD~~, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, ~~René BRAIBANT~~, Frédéric RUELLE, ~~Melle Aurélie VAN KEERBERCHEN~~, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, ~~M. Raphaël DUBOIS~~, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY, M. Thomas VANDORMAEL et M. François GRANJEAN, Conseillers communaux.  
M. Luc VANDORMAEL, Président du C.P.A.S.  
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

**N° 484.721 OBJET : REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Conseil,

Vu les dispositions du C.D.L.D., notamment l'article L 1120-30 ;

Revu son règlement du 12 novembre 2007 par lequel il arrête, pour l'exercice 2008, un règlement taxe sur l'enlèvement des déchets des ménages waremmiens ;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents imposent aux Villes et Communes d'atteindre au "coût vérité" à l'horizon 2013; que, dans cette optique, l'obligation pour 2009 est de couvrir au moins 80 % de ce coût ;

Vu sa délibération du 26 mai 2008 (SP 5) par laquelle il confie notamment à INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers et assimilés, les sapins de Noël, la vidange des poubelles publiques, la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volumes, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus et de se dessaisir de manière exclusive pour cette même durée envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies ci-dessus ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 et la circulaire du Ministre LUTGEN reçue le 2 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de cet AGW relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que les coûts de collecte, de transfert, de traitement sont tels qu'il est nécessaire de revoir la taxe forfaitaire actuelle, le passage aux conteneurs à puces étant, en principe, effectif dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés arrêtée ce jour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par : **déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ; **déchets organiques** : il consiste en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ; **déchets ménagers résiduels** : ils sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...); **déchets assimilés** : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal, sur base de la législation wallonne et après concertation avec INTRADEL ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend **une partie forfaitaire** (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2009) et **une partie proportionnelle** en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### **Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

**La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement** par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

#### **La partie forfaitaire comprend :**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre

A partir du 1<sup>er</sup> juillet

- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 15 kg de déchets organiques par habitant
- 15 vidanges de conteneur dont un maximum de 6 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

#### **Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :**

- **62 €** pour un isolé
- **102 €** pour un ménage constitué de 2 personnes
- **142 €** pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus

### **Article 3. : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

**La taxe forfaitaire est due** par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 142 €.**

#### **Article 4. : Exonérations**

Les redevables visés à l'article 2 et dont les revenus annuels imposables ne dépassent pas (à l'indice 102,82 de janvier 2006) 10.000 € pour un isolé ou 12.500 € pour un ménage de plus d'une personne pourront être exonérés de la partie forfaitaire s'ils ne sont pas propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral net non indexé excède 745 €. **Cette exonération sera accordée sur la demande des contribuables.** Ceux-ci devront faire la preuve de leurs revenus par la production de l'avertissement-extrait de rôle du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, l'exonération ne sera accordée que sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par l'organisme qui paie les revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie...).

#### **Article 5. : Taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est une **taxe annuelle qui varie** :

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 30 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 15 kg
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 15 levées (6 levées de déchets ménagers et 9 levées de déchets organiques).

**Cette taxe est ventilée en** : - une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs  
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

**N.B.** : - Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Ville ou d'Intradel **durant le premier semestre 2009** et au-delà du 1<sup>er</sup> juillet pour les ménages ayant obtenu la dérogation conformément à l'article 9.

- « les poids et levées » susvisés ne doivent être considérés qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet, date prévue pour la mise en œuvre des levées de conteneurs à puces.

#### **Article 6 - Montant de la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

**Pour les déchets issus des ménages :**

- La taxe proportionnelle **liée au nombre de levées** du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée
- La taxe proportionnelle **liée au poids des déchets** déposés est de :
  - 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg/hab.an
  - 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an
  - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques

**Pour les déchets commerciaux et assimilés :**

- La taxe proportionnelle **liée au nombre de levées** du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée
- La taxe proportionnelle **liée au poids des déchets** déposés est de :
  - 0,13 €/kg de déchets assimilés
  - 0,06 €/kg de déchets organiques

#### **Article 7 : Les contenants**

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009**, les déchets ménagers résiduels sont déposés à la collecte dans des sacs réglementaires payants dont le taux de la délivrance est fixé à :

**1 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 10 € le rouleau.**

#### **Article 8**

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009**, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puces d'identification électronique.

### **Article 9.**

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puces d'identification électronique, **seront autorisés à poursuivre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'utilisation de sacs conformément aux modalités suivantes :**

- a) La demande de dérogation à l'usage d'un conteneur sera introduite auprès du service « environnement » de la Ville **avant le 1<sup>er</sup> mai**. La dérogation est accordée par le collège communal, après concertation avec INTRADEL.
- b) Un nombre de sacs est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
  - Isolé : 15 sacs de 30 litres/an
  - Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/an
  - Ménage de plus de 2 personnes : 25 sacs de 60 litres/an
- c) Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Ville et/ou de l'Intercommunale INTRADEL au prix unitaire de :
  - 1,20 € pour le sac de 60 litres
  - 0,60 € pour le sac de 30 litres.

### **Article 10.**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

### **Article 11.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12.** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
Secrétaire,  
(sé) Robert SERVAIS

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Guy COEME.

Pour extrait conforme :  
Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre